A/C.3/44/WG.1/CRP.2/Add.11
7 juin 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 81

1. A sa 6e séance, le 1er juin 1989, le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 81 sur la base de l'article 81 adopté en première lecture qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et était ainsi rédigé :

"Les Etats parties à la présente Convention sont libres de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, qui ne feront l'objet d'aucune limitation en dehors de celles prévues aux termes de la Convention, [en vue de :]

[a) Résoudre les problèmes qui pourraient découler de son application, en particulier ceux ayant trait à des questions de sécurité sociale, de contrats de travail types et de validité des certificats et documents;]

[b) Veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'un traitement juste et équitable.]"

2. Le représentant de l'Italie a fait savoir que toute disposition prévoyant que les Etats parties peuvent conclure des accords bilatéraux et multilatéraux devrait

* A/44/50/Rev.1.

leur laisser toute latitude pour conclure de tels accords avec de nouveaux Etats parties. Pour cette raison, il a proposé de supprimer l'ensemble du texte entre crochets adopté en première lecture. Le représentant de la Yougoslavie a appuyé cette suggestion et a ajouté que sa délégation pourrait accepter la suppression de l'ensemble de l'article.

3. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il n'était pas satisfait du texte adopté en première lecture et a proposé que le Groupe de travail le supprime et que la question soit régie par l'article pertinent de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les représentants de la Finlande et des Pays-Bas ont également estimé que la disposition devrait être supprimée car elle n'ajoutait rien à la Convention qui ne serait pas vraie autrement - à savoir que la question des accords entre Etats serait régie par les dispositions générales du droit international.

4. En outre, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il n'était pas satisfait du texte adopté en première lecture car la liste des cas au sujet desquels des accords pourraient être conclus lui semblait arbitraire. Le représentant de la Finlande a critiqué le texte adopté en première lecture car il n'indiquait pas que des accords pourraient être limités par des dispositions énoncées dans d'autres instruments internationaux que la Convention actuelle. Il a également déclaré que la disposition considérée était inutile car le texte adopté pour l'article 77 sur les droits et les libertés des travailleurs migrants et de leur famille répondrait au désir du Groupe de travail de veiller à ce que les Etats parties ne fassent rien qui risque de porter atteinte aux droits garantis par la Convention.

5. La représentante du Maroc s'est déclarée favorable à la suppression de l'article 81 adopté en première lecture car elle a estimé que ses dispositions portaient inutilement atteinte au droit des Etats souverains de mener leurs propres affaires comme ils l'entendent. Le représentant du Japon a exprimé une opinion analogue.

6. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, les représentants de la Grèce, des Etats-Unis, de la Suède et de la Chine ont dit qu'ils étaient favorables à la suppression de l'article.

7. A la suite de ces échanges de vues, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 81 tel qu'il avait été adopté en première lecture.

PARTIE IX

Dispositions finales

Article 82

8. Le Groupe de travail a entrepris l'examen en seconde lecture de la partie IX du projet de convention à ses 6e et 7e séances, les 1er et 2 juin 1989, et a discuté de l'article 82 sur la base de l'article 82 adopté en première lecture qui figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et se lisait comme suit :

"1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle doit être ratifiée, acceptée ou approuvée.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat désigné au paragraphe 1 du présent article.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

9. Le représentant de la Finlande a proposé que le texte du paragraphe 2 se termine par les mots "tout Etat".

10. Le représentant de l'Australie a proposé de remplacer les mots "tous les Etats" par "tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention" comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

11. Le représentant du Mexique a tenu à faire observer que, si une telle proposition devait être acceptée, il demanderait que cette phrase soit mise entre crochets dans le texte de la seconde lecture.

12. Les représentants des Etats-Unis et du Canada ont déclaré que leurs délégations pourraient accepter la proposition de l'Australie, mais que leur position restait assez souple quant à l'emploi des termes "tous les Etats".

13. Le représentant du Japon a proposé de porter le nombre d'Etats devant ratifier la Convention pour qu'elle puisse entrer en vigueur à 20 au lieu de 15. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il appuyait la proposition du Japon (voir A/C.3/44/WG.1/CRP.3).

14. Le représentant de la Finlande, soutenu par les représentants de l'Italie, du Maroc, de la Suède et de l'URSS, a suggéré de ne pas faire référence à la législation interne et a déclaré que la ratification comprenait toutes les formes juridiques internes d'adhésion à des instruments internationaux. Il a également mis l'accent sur l'importance d'une convention universelle ouverte à tous les Etats, même aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies comme la Suisse.

15. Le représentant de l'URSS a proposé d'utiliser le libellé de l'article 25 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

16. Les représentants du Maroc, de la Finlande, de l'Italie et de la Suède ont mis en doute la nécessité de conserver les termes "acceptée ou approuvée". Le représentant de la Suède a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'opinion du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies qui avait dit que la notion de ratification comprenait l'acceptation ou l'approbation.

17. Le représentant des Etats-Unis a déclaré, à propos de toute utilisation du terme "Etat", que pour sa délégation la notion de statut d'Etat était définie par les critères applicables du droit international, notamment par la nécessité pour un Etat d'exercer un contrôle administratif sur le territoire qu'il prétend être le sien.

18. Dans le but d'aboutir à un compromis sur le projet de texte de l'article 82, les délégations du Canada et de la Grèce ont demandé instamment à la délégation du Mexique de ne pas insister pour que le texte adopté en seconde lecture soit mis entre crochets. Ils ont proposé de tenir des consultations informelles pour essayer de résoudre les problèmes que soulève cet article pour certaines délégations.

19. A la suite de cette suggestion, le Groupe de travail a décidé d'examiner l'article 82 au cours de consultations informelles.

20. A sa 7e séance, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 82.

21. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il n'insistait pas sur sa proposition.

22. Le Président a donné lecture du texte de l'article 82 élaboré au cours des consultations informelles. Le Groupe de travail a décidé d'adopter ce texte de l'article 82 en seconde lecture.

23. Le texte de l'article 82 tel qu'il a été adopté en seconde lecture par le Groupe de travail était ainsi rédigé :

<u>Article 82</u>

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle doit être ratifiée.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.